



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2017-079

PUBLIÉ LE 2 JUIN 2017

Sommaire

DAAF

R02-2017-06-01-009 - Arrêté relatif à la désignation des membres de la section 2 dite "agro-écologique et Ecophyto" du COSDA (5 pages) Page 4

DEAL

R02-2017-05-23-010 - Arrêté accordant une dérogation aux plafonds de ressources des locataires occupant des logements sociaux de type LLS (2 pages) Page 10

R02-2017-05-23-009 - Arrêté accordant une dérogation aux plafonds de ressources des locataires occupant des logements sociaux de type PLS (2 pages) Page 13

R02-2017-05-19-011 - Arrêté accordant une dérogation aux plafonds de ressources des locataires occupant des logements sociaux de type PLS. (2 pages) Page 16

DIECCTE

R02-2017-05-31-004 - ARRETE FIXANT LA LISTE DES METIERS EN TENSION OUVRANT DROIT à la rémunération de fin de formation (R2F) pour 2017 (2 pages) Page 19

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREGC

R02-2017-06-01-006 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-076 du 24 mai 2017 fixant la liste des candidats et de leur remplaçant aux élections législatives du 10 juin 2017 (2 pages) Page 22

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2017-06-01-002 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014303-0017 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique (3 pages) Page 25

R02-2017-06-01-004 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014303-0018 du 30 octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) (3 pages) Page 29

R02-2017-06-01-005 - Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-68-0004 du 8 mars 2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) (4 pages) Page 33

R02-2017-06-01-003 - Arrêté modificatif modifiant l'arrêté 2016-068-0002 du 8 mars 2016 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique (3 pages) Page 38

R02-2017-05-10-001 - Arrêté portant composition de la commission locale de recensement et dépouillement des votes relative à l'élection des membres du CFL (2 pages) Page 42

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT

R02-2017-05-31-003 - Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des samedis 10 et 17 juin 2017 (1 page) Page 45

SATPN

R02-2017-05-31-005 - Arrêté portant des commission chargées des épreuves écrites et sportives du recrutement de 15 jeunes du département de la Martinique pour exercer les fonctions de sécurité au profit des services de Police en Ile de France et dans le département du Rhône, en collaboration avec l'Unité Territoriale LADOM Martinique - Session 2017. (2 pages) Page 47

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-05-31-002 - Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "Challenge des Fewoss Girls 4ème manche" (8 pages) Page 50

R02-2017-06-01-001 - Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulé "Raid Royal Big'in USCD (10 pages) Page 59

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-06-01-008 - CHAMPIONNATS REGIONAUX CYCLISTES MINIMES, CADETS, DAMES (6 pages) Page 70

R02-2017-06-01-007 - CHAMPIONNATS REGIONAUX DE MARTINIQUE SENIORS ET JUNIORS (7 pages) Page 77

DAAF

R02-2017-06-01-009

Arrêté relatif à la désignation des membres de la section 2
dite "agro-écologique et Ecophyto" du COSDA



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,
de l'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral relatif à la désignation des membres de la section 2 dite « agro-écologique et Ecophyto » du Comité d'Orientation Stratégique et du Développement Agricole (COSDA)

Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code Forestier ;
- VU** Le Code Rural et de la Pêche Maritime notamment ses articles L181-25, R181-17, R313-1 et R313-45 ;
- VU** la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique, notamment l'article 21 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014, et notamment son article 84 ;
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2015-755 du 24 juin 2015 relatif au comité d'orientation stratégique et de développement agricole et au groupement d'intérêt économique et environnemental ;
- VU** L'arrêté préfectoral R02-2016-08-11-001 du 11 août 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** L'arrêté préfectoral modificatif R02-2016-11-21-001 du 21 novembre 2016 portant constitution du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) ;
- VU** L'avis du président du conseil exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
- Considérant** L'article 2 du règlement intérieur du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole de Martinique adopté le 26 janvier 2017,
- SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est créé au sein du Comité d'Orientation Stratégique et de Développement Agricole (COSDA) de Martinique, une section 2 dite «agro-écologique et Ecophyto».

ARTICLE 2 : La dite section est composée des membres et de leurs représentants désignés tels que décrit à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 1 JUN 2017

Le Préfet



Fabrice RIGOLET-ROZE

Annexe 1 : désignation des membres de la section 2 « agro-écologie et Ecophyto »

Représentants de l'administration	Fonction
PREFECTURE	Le préfet ou son représentant
DAAF (DIRECTION DE L'ALIMENTATION, DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET	Le directeur ou son représentant
DEAL (DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT	Le directeur ou son représentant
DIECCTE (DIRECTION DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI)	Le directeur ou son représentant

Représentants de la Collectivité Territoriale de Martinique	Titulaire	Suppléant
CTM (COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE)	Représentant titulaire mandaté par le Président du Conseil Exécutif	Représentant suppléant mandaté par le Président du Conseil Exécutif

ORGANISMES	Titulaire	Suppléant
ADCM (ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES CONSOMMATEURS DE LA MARTINIQUE)	Mme Denise MARIE	M. Laurent MILIA
AMIV (ASSOCIATION MARTINICAISE INTERPROFESSIONNELLE DE VIANDE)	M. Bryan VADO	M. Philippe DEGRAS
AMIV (ASSOCIATION MARTINICAISE INTERPROFESSIONNELLE DE VIANDE)	M. David ELISABETH MARIE-FRANCOISE	M. Philippe DEGRAS
AMM (ASSOCIATION DES MAIRES DE LA MARTINIQUE)	M. Maurice BONTE	M. Gilbert COUTURIER

APROMAR (ASSOCIATION DES PROFESSIONNELS DE L'APPROVISIONNEMENT D'INTRANTS DE L'AGRICULTURE MARTINICAISE)	M. Guy DE REYNAL	Mme. Gwenaëlle QUERNEAU-COTTIN
ASSAUPAMAR (ASSOCIATION pour la SAUVEGARDE du PATRIMOINE MARTINICAIS)	M. Patrice PERSIA	Mme Marie-Line BAZILIE
CHAMBRE D'AGRICULTURE	M. Frantz FONROSE	M. Yves DONDIN
CIRAD (CENTRE INTERNATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE POUR LE DEVELOPPEMENT)	Mme Béatrice RHINO	Mme Elisabeth ROSALIE
CODERUM (COMITE MARTINICAIS D'ORGANISATION ET DE DEFENSE DU MARCHÉ DU RHUM)	M. Charles LARCHER	M. Erick EUGENIE
COMITE DE BASSIN	Mme	Mme
COORDINATION RURALE	Mme Annick CHARLES-NICOLAS	M. Juvenal REMIR
ECOLOGIE URBAINE	M. Jean BELLETERE	Mme. Elisabeth ROSALIE
EPCI (ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE)	Représentant titulaire mandaté par les Présidents des EPCI	Représentant suppléant mandaté par les Présidents des EPCI
EPLFPA Ducos	Mme Eliane BABO	M. Jean MIATEKELA
EPLFPA Robert	Mme Gabriele ROSINE	M. Eric SACREZ
FDSEA (FEDERATION DEPARTEMENTALE DES SYNDICATS D'EXPLOITANTS AGRICOLES)	M. Roger TOTO	M. Ulysse MUDARD
FREDON (FEDERATION REGIONALE DE DEFENSE CONTRE LES ORGANISMES NUISIBLES)	M. José MAURICE	M. Alex DUCTEUIL
GDSM (GROUPEMENT DE DEFENSE SANITAIRE)	M. Jean GROS-DESORMEAUX	M. Philippe PELONDE
IMAFLHOR	Mme. Ruidice RAVIER	M. Jean-Claude CAPRON

IMAFLHOR	M. Jean-Claude CAPRON	M. Daniel PLISSONEAU
JEUNES AGRICULTEURS	Mme. Anaïs CHARDON JANVIER	M. Louis-Bernard DUPROS
LTA (LABORATOIRE TERRITORIALE D'ANALYSE)	M. Gwenaél QUENETTE	Mme Danielle HIERSO
MFREO (MAISON FAMILIALE RURALE D'EDUCATION ET D'ORIENTATION)	Mme Laurence COTTE	M. Gérard SAMATHAY
ODE (OFFICE DE L'EAU)	M. Loic MANGEOT	Mme Julie GRESSER
OPAM (ORGANISATION PATRIOTIQUE DES AGRICULTEURS DE LA MARTINIQUE)	M. Jean FRANCOIS-LUBIN	M. Thimothée DAVIDAS
PARM (PÔLE AGROALIMENTAIRE REGION MARTINIQUE)	M. Lucien ADENET	Mme Katia ROCHEFORT
PNRM (PARC NATUREL REGIONAL REGION MARTINIQUE)	Mme Nadiège LITRE	M. Denis LOUIS-REGIS
SAFER (SOCIETE D'AMENAGEMENT FONCIER ET D'ETABLISSEMENT RURAL)	M. Robert CATHERINE	Mme Mylène MONTANES
SALARIES AGRICOLES/CGTM	M. Bernabé GROS-DESORMEAUX	M. Frédéric BARON
SICA BANAMART	M. Nicolas MARRAUD DES GROTTES	Mme. Karine VINCENT
SICA BANAMART	M. David DURAL	M. Emmanuel HUSSON
SICA CANNE UNION	M. Justin CERALINE	M. Erick EUGENIE

DEAL

R02-2017-05-23-010

Arrêté accordant une dérogation aux plafonds de
ressources des locataires occupant des logements sociaux
de type LLS

Groupe d'habitation "le jardin des hespérides" situé au Morne rouge.

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Financement du Logement*

Arrêté n°

accordant une dérogation aux plafonds de ressources des locataires occupant des logements sociaux de type L.L.S.

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R441-1-1 et R472-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Région Martinique ;

Vu la convention n°09-364 de septembre 2009 validant le financement pour la construction de 36 logements locatifs sociaux (LLS) sis au quartier La Galette au Morne rouge, résidence baptisée « Le jardin des Hespérides », passée entre l'État et la SM HLM ;

Vu la demande de dérogation de la SMHLM du 23 janvier 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SMHLM est autorisée à déroger aux plafonds de ressources des locataires conformément aux articles R441-1-1 et R472-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, afin d'attribuer l'ensemble des logements LLS du groupe d'habitations « Le jardin des Hespérides », situé au Morne Rouge.

ARTICLE 2

Le plafond réglementaire de ressources maximum du LLS est rehaussé pour le groupe d'habitation « Le jardin des Hespérides » au niveau de celui du PLS, soit à 130% du LLS. Le plafond de loyer maximum du LLS sera conservé, avec toutefois l'application du SLS conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3

L'application de cette dérogation est autorisée jusqu'au 31 octobre 2017 afin de permettre à la SMHLM de résoudre ainsi rapidement la vacance mettant en péril l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

23 MAI 2017

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-05-23-009

Arrêté accordant une dérogation aux plafonds de
ressources des locataires occupant des logements sociaux
de type PLS

Résidence "Ancienne route de Schoelcher" appelée Résidence BEATRICE

PREFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Financement du Logement*

Arrêté n°

accordant une dérogation aux plafonds de ressources des locataires occupant des logements sociaux de type P.L.S.

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R441-1-1 et R472-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOLET-ROZE, Préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°14-0423 du 21 juillet 2014 portant agrément pour la construction de la résidence Ancienne Route de Schoelcher composée de 12 logements à l'aide d'un prêt locatif social (P.L.S) à Schoelcher pour le compte de la SEMAG ;

Vu la demande de dérogation de la SEMAG du 17 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SEMAG est autorisée à déroger aux plafonds de ressources des locataires conformément aux articles R441-1-1 et R472-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, afin d'attribuer l'ensemble des logements PLS de la résidence "Ancienne Route de Schoelcher" à Schoelcher, appelée aujourd'hui résidence Béatrice.

ARTICLE 2

Le plafond réglementaire de ressources maximum du PLS fixé à 130% du plafond LLS est rehaussé pour la résidence Béatrice à 150%. Le plafond de loyer maximum du PLS reste fixé à 150% de celui du LLS.

ARTICLE 3

L'application de cette dérogation est autorisée jusqu'au 31 octobre 2017 afin de permettre à la SEMAG de résoudre ainsi rapidement la vacance mettant en péril l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

23 MAI 2017

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DEAL

R02-2017-05-19-011

Arrêté accordant une dérogation aux plafonds de
ressources des locataires occupant des logements sociaux
de type PLS.

SEMAG - Résidence MANGA BE à Fort de France

PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Logement Ville Durable
Unité Financement du Logement

Arrêté n°

accordant une dérogation aux plafonds de ressources des locataires occupant des logements sociaux de type P.L.S.

**Le Préfet de la Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment ses articles R441-1-1 et R472-1 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 31 juillet 2014 portant nomination de Monsieur Fabrice RIGOULET-ROZE, Préfet de la Région Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-0177 du 6 décembre 2012, annulé et remplacé par l'arrêté n°14-0693 du 29 décembre 2017 portant agrément pour la construction de la résidence Manga Be composée de 42 logements à l'aide d'un prêt locatif social (P.L.S) à Fort-de-France pour le compte de la SEMAG ;

Vu la demande de dérogation de la SEMAG du 17 mars 2017 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La SEMAG est autorisée à déroger aux plafonds de ressources des locataires conformément aux articles R441-1-1 et R472-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, afin d'attribuer l'ensemble des logements PLS de la résidence Manga Be à Fort de France

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

ARTICLE 2

Le plafond réglementaire de ressources maximum du PLS fixé à 130% du plafond LLS est rehaussé pour la résidence Manga Be à 150%. Le plafond de loyer maximum du PLS reste fixé à 150% de celui du LLS.

ARTICLE 3

L'application de cette dérogation est autorisée jusqu'au 31 octobre 2017 afin de permettre à la SEMAG de résoudre ainsi rapidement la vacance mettant en péril l'équilibre financier de l'opération.

ARTICLE 4

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, la Directrice Régionale des Finances Publiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort de France, le

19 MAI 2017

Le Préfet de la Martinique

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

DIECCTE

R02-2017-05-31-004

**ARRETE FIXANT LA LISTE DES METIERS EN
TENSION OUVRANT DROIT à la rémunération de fin de
formation (R2F) pour 2017**

*Arrêté fixant la liste des métiers en tension ouvrant droit à la rémunération de fin de formation
(R2F) pour 2017*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE n°

Fixant la liste des métiers en tension ouvrant droit à la rémunération de fin de formation (R2F) pour 2017

LE PREFET de la MARTINIQUE

CHEVALIER de l'ORDRE NATIONAL du MERITE

VU le code du travail, les articles L 5421-1 et suivants et les dispositions du décret n° 2006-1631 du 19 décembre 2006 ;

VU le décret n° 2009-499 du 22 avril 2009 relatif à l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation

ARRETE

Article Premier – Peuvent bénéficier de l'allocation en faveur des demandeurs d'emploi en formation les demandeurs d'emploi qui ont entrepris une action de formation, sur prescription de Pôle Emploi, qui se poursuit au-delà de leurs droits à l'allocation d'assurance-chômage.

Ces demandeurs d'emploi doivent avoir entrepris une action de formation permettant d'acquérir une qualification reconnue au sens des 1^{er} et 3^{ème} alinéas de l'article L 6314-1 du code du travail et d'accéder à un emploi pour lequel sont identifiées des difficultés de recrutement.

Article 2 – Le Préfet de la Martinique, sur proposition de la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) et en concertation avec le directeur régional de Pôle Emploi Martinique, arrête pour 2017, la liste des métiers en tension suivants

Code ROME	Libellé Métier
A1101	Conduite d'engins agricoles
A1205	Sylviculture
A1405	Arboriculture et viticulture
C1109	Rédaction et gestion en assurances
D1102	Boulangerie - viennoiserie
D1212	Vente en décoration et équipement du foyer
D1407	Relation technico-commerciale
F1103	Contrôle et diagnostic technique du bâtiment
F1302	Conduite de pelles et d'engins de chantier
F1608	Carreleur

F1701	Construction en béton
F1702	Construction de routes et voies
F1704	Préparation du gros œuvre et des travaux publics
G1101	Accueil touristique
G1202	Animation d'activités culturelles ou ludiques
G1203	Animation de loisirs auprès d'enfants ou d'adolescents
G1303	Vente de voyages
G1603	Personnel polyvalent en restauration
G1604	Fabrication de crêpes ou pizzas
H2909	Montage-assemblage mécanique
H2911	Réalisation de structures métalliques
H2913	Soudeur
I1307	Installation et maintenance télécoms et courants faibles
I1309	Maintenance électrique
I1604	Mécanique automobile
I1606	Réparation de carrosserie
I1607	Réparation de cycles, motocycles et motoculteurs de loisirs
J1404	Kinésithérapie
J1405	Optique - lunetterie
J1406	Orthophonie
J1412	Rééducation en psychomotricité
K1203	Encadrement technique en insertion professionnelle
K1206	Intervention socioculturelle
K1801	Conseil en emploi et insertion socioprofessionnelle
K1901	Aide et médiation judiciaire
K2201	Blanchisserie industrielle
M1203	Gestionnaire de paie
M1204	Contrôle de gestion
M1205	Direction administrative et financière
M1206	Management de groupe ou de service comptable
M1402	Conseil en organisation et management d'entreprise
M1609	Secrétariat et assistantat médical ou médico-social
N1302	Direction de site logistique

Article 3 – Le Préfet de la Martinique, la directrice des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur régional de Pôle Emploi Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié du recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort-de-France, le

31 MAI 2017

Le préfet de la Martinique

Fabrice RIGOLETTE

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BREGC

R02-2017-06-01-006

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2017-076 du 24 mai 2017
fixant la liste des candidats et de leur remplaçant aux
élections législatives du 10 juin 2017



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

ARRÊTÉ n° 2017-081
modifiant l'arrêté n° 2017-076 du 24 mai 2017
fixant la liste des candidats et de leur remplaçant
aux élections législatives du 10 juin 2017

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu les candidatures déposées et enregistrées à la préfecture à la date limite du vendredi 19 mai 2017 à 18 heures ;

Vu l'arrêté n° 2017-076 du 24 mai 2017 fixant la liste des candidats et de leur remplaçant aux élections législatives du 10 juin 2017

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Martinique

ARRÊTE

Article 1^{er}

La liste des candidats enregistrés dans la deuxième circonscription de la Martinique, pour le premier tour des élections législatives du 10 juin 2017, est arrêtée conformément au tableau ci-après :

2ème circonscription

Candidats	Remplaçants	Numéro de panneaux d'affichage
Mme CANTINOL Katiucia	M. RAVAUD Raoul	1
M. BOUTRIN Louis	Mme ROSALIE Elisabeth	2
M. NADEAU Marcellin	Mme ALIKER Christine	3
Mme BAILLY Elisabeth	M. MOURIESSE Teddy	4
M. PAMPHILE Justin	Mme GENOT-PLESDIN Rose-Marie	5
Mme VARASSE Karine	M. BELCOU Phil'dy	6
M. AZÉROT Bruno Nestor	Mme MONDÉSIR-KÉCLARD Manuëla	7
M. MINAR Ludovic	Mme PARDON Élodie	8
M. MONPLAISIR Yan	Mme VELAYOUDON Edithe	9
Mme LE GOURLAY Aurélie	M. NIGER Stéphane	10
M. DUFÉAL Alex	M. BRÉDAS Jean Etienne	11

Article 2

Le reste sans changement.

Article 3

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements du Marin, de la Trinité et de Saint-Pierre, les maires et les présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 01 JUN 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2017-06-01-002

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014303-0017 du 30 octobre
2014 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de
Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Arrêté MODIFICATIF n° BCLI 2017-152-0001 du 01 JUIN 2017

modifiant l'arrêté n° 2014303-0017 du 30 Octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique

LE PREFET DE MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 01/02/2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de Martinique a proposé un candidat ;

VU le courriel en date du 30/01/2017 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

UE VICTOR SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – site : www.martinique.pref.gouv.fr

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Martinique a, par courrier en date du 01/02/2017, proposé un candidat ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique a, par courriel en date du 30/01/2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014303-0017 du 30/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er:

Mr DROMARD Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BRICHANT Jean-Jacques.

Mr ETILE Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CORLET Samuel.

Mr ZAMEO Franck, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme TORPILLE Marinette.

Mr BEAUJOLAIS Miguel commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme CHOUX Catherine.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice régionale des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

LE PREFET,



Fabrice RIGOULET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2017-06-01-004

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2014303-0018 du 30 octobre
2014 portant désignation des représentants des
contribuables appelés à siéger au sein de la commission
départementale des valeurs locatives des locaux
professionnels (CDVLLP)



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Arrêté MODIFICATIF n° BCLI 2017-152-0003 du 07 JUIN 2017

modifiant l'arrêté n° 2014303-0018 du 30 Octobre 2014 portant désignation des représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique

LE PREFET DE MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014, notamment son article 1^{er} ;

VU la lettre en date du 01/02/2017 par laquelle la chambre de commerce et de l'industrie de Martinique a proposé des candidats ;

VU le courriel en date du 30/01/2017 par lequel la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique a proposé des candidats ;

VU le courriel en date du 13/02/2017 par lequel une organisation d'employeur au niveau interprofessionnel parmi les plus représentatives dans le département de Martinique a proposé un candidat ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le représentant de l'État dans le département désigne les représentants des contribuables dans le délai de trois mois suivant la date de l'événement qui déclenche la nouvelle désignation, après consultation des organismes ou associations sollicités ayant proposé des candidats ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

RUE VICTOR SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – site : www.martinique.pref.gouv.fr

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que trois représentant des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre de commerce et d'industrie territorialement compétente ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Martinique a, par courrier en date du 01/02/2017, proposé trois candidats ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être désignés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que deux représentants des contribuables doivent être renouvelés après consultation de la chambre des métiers et de l'artisanat territorialement compétente ;

Considérant que la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique a, par courriel en date du 30/01/2017, proposé deux candidats ;

Considérant que trois représentants des contribuables doivent être désignés après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel parmi les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'un représentant des contribuables doit être renouvelé après consultation des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel parmi les plus représentatives dans le département ;

Considérant qu'une des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel parmi les plus représentatives dans le département a, par courriel en date du 13/02/2017, proposé un candidat ;

Considérant qu'il y a lieu de désigner, selon les modalités susmentionnées, les représentants des contribuables appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Martinique ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2014303-0018 du 30/10/2014 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr EADIE Philip commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MOUSSARD Alfred.

Mr DERIS Didier commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme ROSE Céline.

Mr HONORE Hervé commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en

remplacement de Mr HERVE MARRAUD DE SIGALONY Gérald.

Mr HARPON Georges commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MOGADE Franck.

Mr KICHENAMA Pierre commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr LAUZEA Thierry.

Mme ROSE Céline commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr VINCENT-SULLY Gilbert.

Mr GALLET DE SAINT AURIN Guillaume commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GABBERT Oliver.

Mme HO HIO HEN Christine commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr JABBOUR Abraham.

Mr ELISABETH Erol commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme ANDRE Marie-Eugénie.

Mme EDWIGE Jocelyne commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mme NEGI Josiane.

ARTICLE 2 :

Le Secrétaire général et la Directrice régionale des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique

LE PREFET,



Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2017-06-01-005

Arrêté modifiant l'arrêté n° 2016-68-0004 du 8 mars 2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP)



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Arrêté MODIFICATIF n° BCLI 2017-152-0004 du 07 JUIN 2017

modifiant l'arrêté n°2016-68-0004- du 08/03/2016 portant composition de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique

LE PREFET DE MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n°2016-068-003 du 08/03/2016 portant désignation d'office des représentants de l'assemblée de Martinique auprès de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) de Martinique ainsi que de leurs suppléants ;

Vu l'arrêté n° 2014303-0016 du 30/10/2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Martinique ainsi que de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014303-0018 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Martinique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique en date du 16/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique en date du 09/07/2014 , des organisations d'employeurs au niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Martinique en date des 14/08/2014, 16/09/2014 et 23/09/2014 ;

VU l'arrêté n° BCLI 2017-152-0003 du 01/06/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Martinique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique en date du 01/02/2017, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique en date du 30/01/2017, des **organisations** d'employeurs au

niveau interprofessionnel les plus représentatives et des organisations représentatives des professions libérales du département de Martinique en date du 13/02/2017 ;

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants de l'assemblée de Martinique au sein de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels de Martinique s'élève à 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 4 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 9 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Martinique dans les conditions prévues aux articles 1^{er} à 4 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n° 2016-68-0004 du 08/03/2016 portant composition de la CDVLLP de Martinique est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr EADIE Philip commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MOUSSARD Alfred.

Mr DERIS Didier commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme ROSE Céline.

Mr HONORE Hervé commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr HERVE MARRAUD DE SIGALONY Gérald.

Mr HARPON Georges commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr MOGADE Franck.

Mr KICHENAMA Pierre commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr LAUZEA Thierry.

Mme ROSE Céline commissaire titulaire représentante des contribuables est désignée en

remplacement de Mr VINCENT-SULLY Gilbert.

Mr GALLET DE SAINT AURIN Guillaume commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr GABBERT Oliver.

Mme HO HIO HEN Christine commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mr JABBOUR Abraham.

Mr ELISABETH Erol commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme ANDRE Marie-Eugénie.

Mme EDWIGE Jocelyne commissaire suppléante représentante des contribuables est désignée en remplacement de Mme NEGI Josiane.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels du département de Martinique en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DES REPRESENTANTS DE L'ASSEMBLEE DE MARTINIQUE :

Titulaires	Suppléants
MONPLAISIR Yan	MOUSSEAU Karine
BERNABE Kora	MONROSE Michelle

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
TIRAUULT Fred	PERASTE Joseph
SALIBER Lucien	ROMANA Henri
MONROSE Nicaise	CAKIN Sainte-Rose
CLEMENTE Luc	CASIMIRIUS Marie-Thérèse

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
MONTHIEUX Alfred	LESUEUR André
JEANNE-ROSE Athanase	THEODOSE Raymond
LAGUERRE Didier	DULYS-PETIT Jenny
OCCOLIER Raymond	PAMPHILE Justin

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
EADIE Philip	GALLET DE SAINT-AURIN Guillaume
DERIS Didier	HO HIO HEN Christine
HONORE Hervé	ELISABETH Erol
HARPON Georges	NEWTON Denise
KICHENAMA Pierre	EDWIGE Jocelyne
MARTY Michel	LECURIEUX-DURIVAL Patrick
ROSE CELINE	GOUYER Rodolphe
ASSIER DE POMPIGNAN Frantz	VANOVERSCHELDE Blandine
ADELAIDE Elsa	LALA Jean-Louis

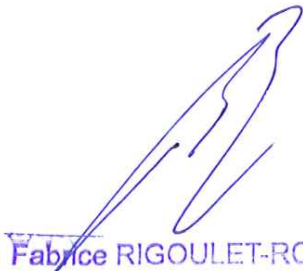
ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice régionale des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

LE PREFET,



Fabrice RIGOLET-ROZE

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2017-06-01-003

Arrêté modificatif modifiant l'arrêté 2016-068-0002 du 8
mars 2016 portant composition de la commission
départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de
Martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat général

Arrêté MODIFICATIF n° BCLI 2017-152-0002 du 01 JUILLET 2017

modifiant l'arrêté n°2016-068-0002- du 08/03/2016 portant composition de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique

LE PREFET de Martinique
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des impôts ;

VU la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 modifiée, notamment son article 34 ;

VU le décret n°2013-993 du 7 novembre 2013 fixant les modalités de mise en place et de fonctionnement des commissions départementales des valeurs locatives des locaux professionnels et des commissions départementales des impôts directs locaux, modifié par le décret n°2014-745 du 30 juin 2014 ;

VU l'arrêté n°2016-068-0001 du 08/03/2016 portant désignation d'office des représentants de l'assemblée de Martinique auprès de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique et de leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-303-0014 du 30/10/2014 portant désignation d'office des représentants des maires et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre appelés à siéger au sein de la commission départementale des impôts directs locaux (CDIDL) de Martinique ainsi que leurs suppléants ;

VU l'arrêté n°2014-303-0017 du 30/10/2014 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Martinique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique en date du 16/09/2014, de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique en date du 09/07/2014 et des organisations représentatives des professions libérales du département de Martinique en date des 14/08/2014, 16/09/2014 et 25/09/2014 ;

VU l'arrêté n° BCLI 2017-152-0001 du 01/06/2017 portant désignation des représentants des contribuables au sein de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Martinique ainsi que de leurs suppléants, après consultation de la chambre de commerce et d'industrie de Martinique en date du 01/02/2017 et de la chambre des métiers et de l'artisanat de Martinique en date du 30/01/2017 ;

UE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : www.martinique.pref.gouv.fr

Considérant qu'il est procédé à une nouvelle désignation lorsqu'un membre de la commission départementale des impôts directs locaux démissionne, perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, conformément à l'article 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Considérant que l'assemblée de Martinique dispose d'un représentant auprès de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Martinique ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des maires est de 3 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre est de 2 ;

Considérant que le nombre de sièges à pourvoir pour les représentants des contribuables s'élève à 5 ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la liste des membres de la commission départementale des impôts directs locaux du département de Martinique dans les conditions prévues aux articles 6 à 9 du décret n° 2013-993 du 7 novembre 2013 susvisé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{ER} :

L'arrêté n°2016-068-002 du 08/03/2016 est modifié comme suit, en son article 1er :

Mr DROMARD Eric, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr BRICHANT Jean-Jacques.

Mr ETILE Hervé, commissaire titulaire représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mr CORLET Samuel.

Mr ZAMEO Franck, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme TORPILLE Marinette.

Mr BEAUJOLAIS Miguel, commissaire suppléant représentant des contribuables est désigné en remplacement de Mme CHOUX Catherine.

ARTICLE 2 :

La commission départementale des impôts directs locaux du département de Martinique en formation plénière est composée comme suit :

AU TITRE DE REPRESENTANT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL :

Titulaire	Suppléant
BRANCHI Michel	BARTHELERY Richard

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES MAIRES :

Titulaires	Suppléants
MONPLAISIR Ralph	ISMALIN Félix
RAPHA Christian	EUSTACHE Gilbert
BOUQUETY Joachim	AZEROT Bruno

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE A FISCALITE PROPRE :

Titulaires	Suppléants
BUVAL Frédéric	ANTISTE Maurice
MENCE Charles	DESIRE Rodolphe

AU TITRE DES REPRESENTANTS DES CONTRIBUABLES :

Titulaires	Suppléants
LAMEYNARDIE Roland	ZAMEO Franck
DROMARD Eric	BOCLE Tony
CHARPENTIER Wilfried	CATAN Emmanuel
ETILE Hervé	BEAUJOLAIS Miguel
DORN Stéphanie	PRUDENT Steven

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire général et la Directrice régionale des finances publiques de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique

LE PREFET,


Fabrice RIGOLET-ROZE

UE VICTOR SEVERE • BP 647-648 • 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX • TELEPHONE 05 96 39 36 00
TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site : www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BCLI

R02-2017-05-10-001

Arrêté portant composition de la commission locale de recensement et dépouillement des votes relative à l'élection des membres du CFL

Renouvellement membres du comité des finances locales



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la légalité
et affaires locales

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

DLAL/BCLI

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N° BCLI 2017130-0001

Portant composition de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes relative aux élections des membres du Comité des Finances Locales

VU la loi n° 79-15 du 3 janvier 1979 instituant le Comité des Finances Locales,

VU la loi n° du 17 décembre 2010 portant réforme des Collectivités Territoriales notamment les articles 79 et 82,

VU les articles L 1211-2 et suivants et R 1211-1 à R 1211-18 du code général des collectivités territoriales,

VU la circulaire du Ministère de l'Intérieur du 28 février 2017 relative aux modalités d'organisation des élections pour le renouvellement des membres élus du Comité des Finances Locales,

VU la proposition du Président de l'Association des maires de Martinique, en date du 26 avril 2017, pour désigner les maires amenés à siéger au sein de la commission locale de recensement et de dépouillement des votes,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

Article 1 : La commission locale chargée du recensement et du dépouillement des bulletins de votes aux élections des membres du Comité des Finances Locales est composée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président de la commission,
- Monsieur Ralph MONPLAISIR, maire de la commune de Case-Pilote,
- Monsieur Maurice BONTE, maire d'Ajoupa-Bouillon,
- Mme Marie-Claude ZORZAN CHALVIN, directrice de la légalité et des affaires locales

RUE VICTOR SEVERE - BP 647-648 - 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX - TELEPHONE 05 96 39 36 00 - TELEX 912 650 MR

TELECOPIE 05 96 71 40 29 - site internet www.martinique.pref.gouv.fr

Article 2 : La commission locale de recensement et de dépouillement des votes se réunira en préfecture le 05 juillet 2017.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète d'arrondissement du Marin, le Sous-Préfet des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché partout où besoin sera.

Fort de France, le 10 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martinique


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

RUE VICTOR SEVERE – BP 647-648 – 97 262 FORT-DE-FRANCE CEDEX – TELEPHONE 05 96 39 36 00 – TELEX 912 650 MR
TELECOPIE 05 96 71 40 29 – site internet www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DRCI/CERT

R02-2017-05-31-003

Arrêté fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale des samedis 10 et 17 juin 2017

horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote, à l'occasion de l'élection des députés en 2017



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration
Bureau de la Réglementation Générale, des Élections
et de la Circulation

Arrêté n° 2017-078
fixant les horaires d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote,
à l'occasion de l'élection des députés à l'Assemblée nationale
des samedis 10 et 17 juin 2017

LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2017-616 du 24 avril 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

VU la circulaire ministérielle n° INTA1714249C du 11 mai 2017 relative à l'organisation des élections législatives des 11 et 18 juin 2017 ;

VU la demande du Maire de Fort-de-France du 13 mars 2017 ;

VU la saisine du Président de l'Association des Maires de la Martinique (AMM) par courrier n° 1083 du 05 mai 2017 sur l'heure de fermeture des bureaux de vote ;

VU la réponse du Président de l'AMM du 23 mai 2017 ;

VU la demande du Maire de Schoelcher du 29 mai 2017

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er – Pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale fixée les samedis 10 et 17 juin 2017 à la Martinique, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos à 19h00 dans tous les bureaux de vote à l'exception des communes Schoelcher et Fort-de-France où il sera clos à 20 h 00.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfets de La Trinité et Saint-Pierre et du Marin, les Maires du département, les Présidents des bureaux de vote sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 13 MAI 2017

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

SATPN

R02-2017-05-31-005

Arrêté portant des commission chargées des épreuves écrites et sportives du recrutement de 15 jeunes du département de la Martinique pour exercer les fonctions de sécurité au profit des services de Police en Ile de France et dans le département du Rhône, en collaboration avec l'Unité Territoriale LADOM Martinique - Session 2017



LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN

ARRÊTE

portant composition des commissions chargées des épreuves écrites et sportives du recrutement de 15 jeunes du département de la Martinique pour exercer les fonctions d'adjoints de sécurité au profit des services de Police en Ile de France et dans le département du Rhône, en collaboration avec l'Unité Territoriale LADOM Martinique – Session 2017 -

- Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane française, la Martinique et la Réunion ;
- Vu l'article 36 (1^{er} alinéa) de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par l'article 10 de la loi N° 97-940 du 16 octobre 1997 au sujet du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu le décret n°86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, à l'exception des articles 1^{er} du titre 1,3 à 8 du titre II, des titres IX et IX bis et de l'article 45 du titre XI ;
- Vu le décret 95-1197 modifié du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;
- Vu le décret n° 2000-800 du 24 août 2000 relatif aux adjoints de sécurité recrutés, en application de l'article 36 de la loi d'orientation et de programmation modifiée n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration en matière de gestion de personnels de la police nationale ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2000 fixant les droits et obligations des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu l'arrêté du 7 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 24 août 2000 fixant les modalités de recrutement et de formation des adjoints de sécurité recrutés au titre du développement d'activités pour l'emploi des jeunes ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/99/00186/C du 16 août 1999 relative aux conditions d'emploi, de recrutement et de formation des adjoints de sécurité ;
- Vu la circulaire NOR/INT/C/1502377/C du 29 janvier 2015 relative au recrutement des adjoints de sécurité de la police nationale ;

.../...

Vu l'instruction DRCPN/SDARH/BADS du 23 mars 2017 relative à la reconduite de la procédure ultra-marine au titre de l'année 2017-2018.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La commission chargée de la surveillance des épreuves écrites du recrutement d'adjoint de sécurité de la police nationale – LADOM est composée comme suit :

Président :

M. BORDET Bruno, capitaine de police en fonction du CRF,

Membres :

Mme SINZÉLÉ Marlène, major EE de police de la DDPAF,
Mme LUPTER Yvel, secrétaire SACS du CRF,
M. CUTI Ludovic de LADOM,

ARTICLE 2 : La commission chargée de la notation des épreuves sportives de ce recrutement est composée comme suit :

MM MAGAUD Marc, brigadier-chef de police, CTRA, DRCPN, DIRF-AG/CRF,
NIEGER Franck, brigadier-chef de police, moniteur, DZPAF,
RONDOP Jean-Philippe, brigadier-chef de police, moniteur, DDSP,
BURNET Michaël, brigadier de police, moniteur, DDSP,
BODARD Daniel, gardien de la paix, moniteur, DDSP,
GAU Jean-François, gardien de la paix, DDSP.

ARTICLE 3: La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet et la cheffe du service administratif et technique de la police nationale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le

31 MAI 2017

Pour le préfet,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Perrine SERRE

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2016-05-31-002

Arrêté portant autorisation d'une course cycliste intitulée "
Challenge des Fewoss Girls 4ème manche"

course, cycliste, challenge, Fewoos, Girls, 4ème manche , Robert

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

**ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE CYCLISTE INTITULE
« 4EME MANCHE CHALLENGE DES FEWOSS GIRLS»**

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique

VU le décret du président de la république du 18 août 2015 nommant Monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 9 avril 2017 par le président de l'association Fewoss pour l'organisation d'une course cycliste le dimanche 11 juin 2017,

VU l'attestation d'assurance souscrite auprès de Gras Savoye WTW, au nom d'Axa France IARD couvrant la période du 01/01/2017 au 01/01/2018 et mentionnant les polices d'assurances suivantes :
- responsabilité civile, assurance de dommages auprès de Gras Savoye WTW, située au 33 quai de Dion Bouton – 92814 PUTEAUX, sous le numéro 7275462604
- assurance de personnes « véhicules suiveurs» sous le numéro 7349932704.

VU l'avis favorable émis par le maire du Robert en date du 12 avril 2017;

VU l'avis favorable émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique en date du 23/05/2017

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association Fewoss représentée par son Président Monsieur René-Serge NOSEL est autorisée à organiser une course cycliste intitulé «4ÈME MANCHE CHALLENGE DES FEWOSS GIRLS» le dimanche 11 juin 2017 de 13 h 00 à 18 h 00 sur le territoire de la commune du Robert empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux de la ville du Robert et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française de cyclisme.

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Page 1/3

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, **les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 25 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie pour éviter toute gêne à la circulation.**

Ils devront, en outre, **prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation**, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que de la ville du Robert en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : **L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture**, à savoir :

- organiser la mobilité des 13 signaleurs à pied (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse.** Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours** (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,

Le Président du conseil exécutif de la collectivité de Martinique,

Le Maire du Robert,

Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,

Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),

Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 31-05-2017
Le Sous-Préfet,


Etienne GUILLET

LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Catégorie	Lieu de délivrance
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Bélème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
ELPHEGE Michel	05/09/1966	75 rue Bois Brile morne Calebasse 97200 Fort de France	9603977100009	09/06/1999	B	Fort de France
HAUTEVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N 20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
HONORE Marcel	29/01/1966	Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie	900297200040	27/03/2009	B	Trinité
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote	87039700050	31/12/1987	B	Marin
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou Nord Bt E 23 appt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
BANGALIS Dominique	01/02/1972	Bellevue 97220 Trinité	93097200089	01/07/1993	B	Trinité
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Morne Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res Petite Croix bt B appt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'Île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Marin



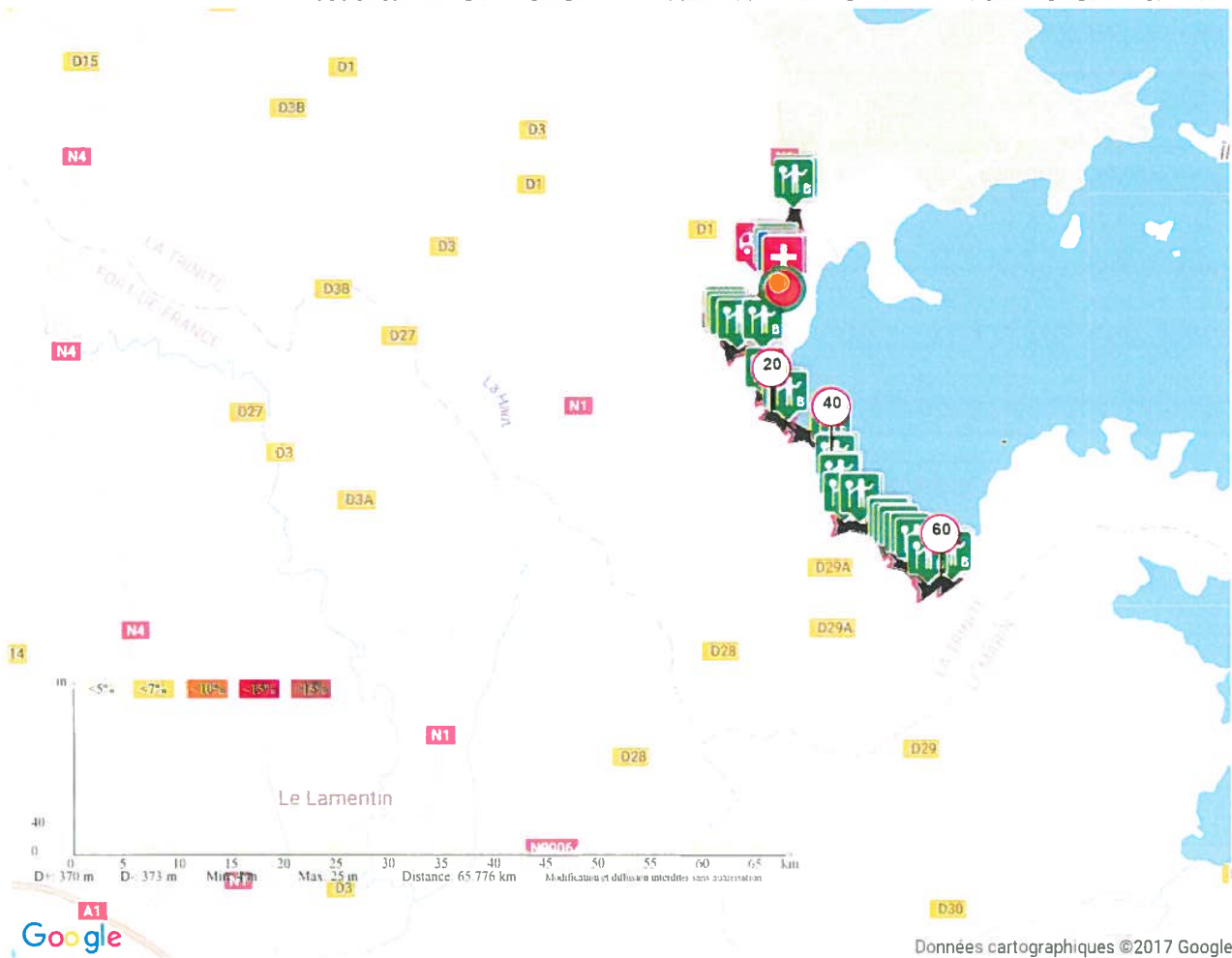
31 MAI 2017

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon Bât.T
Esc.3 - Porte.2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 21 39 Fax 0596 60 05 41
E-mail: comite.cycliste.martinique@wanadoo.fr



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



31 MAI 2017

MANCHE 4 CHALLENGE
FEWOSS GIRLS
Distance : 65.776km
Auteur : NELSO
ID du parcours : 5638113

SOUS-PREFECTURE DE TRINITE

R02-2017-06-01-001

Arrêté portant autorisation d'une course pédestre intitulé "Raid Royal Big'in USCD

course, pédestre, raid royal big'in USCD, Basse-pointe

**SOUS-PREFECTURE
DE LA TRINITE**
Service réglementation générale

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE PEDESTRE INTITULE
« RAID ROYAL BIG'IN USCD 2017 »

Le Sous-préfet de l'arrondissement de la Trinité et de Saint Pierre

VU le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32.

VU le Code de la santé publique et notamment ses articles L3322-2 et L 3322-6.

VU le Code des sports, notamment ses articles L321-1, L321-2 et L 331-9 à L 331-12 et R322-6.

VU la loi N° 92-1444 du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit ;

VU le décret 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code des sports et portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique .

VU le décret du président de la république du 18 août 2015 nommant Monsieur Etienne GUILLET, ingénieur des ponts, des eaux et des forêts, détaché en qualité de sous-préfet de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU l'arrêté DALI/P.A.J.C.n° 202-2016-09-23-003 du 23 septembre 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Etienne GUILLET, sous-préfet de l'arrondissement de La Trinité et de Saint-Pierre,

VU la demande d'autorisation formulée le 31 mars 2017 par le président de l'USCD pour l'organisation d'une course pédestre le dimanche 11 juin 2017,

VU l'attestation d'assurance souscrite au titre du contrat n° A972203010 auprès de APAC Assurances, couvrant la période du 01/01/2017 au 31/12/2017 et mentionnant les polices d'assurance suivantes :

- responsabilité civile, assurance de dommages auprès de Apac assurances, située 3 rue Récamier – 25341 Paris cedex 07 sous le numéro 2955194 H;
- assurance de personnes « accident corporel » auprès de APAC Assurances, située 3 rue Récamier – 75007 PARIS;

VU l'avis favorable émis par le maire de Basse-Pointe en date du 24/05/2017

VU l'avis favorable émis par le Président de la collectivité territoriale de Martinique en date du 23/05/2017

VU les avis favorables émis par les administrations concernées ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Sous-préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 : L'association USCD, représentée par son Président Monsieur Jean-claude CAPRON est autorisée à organiser une course pédestre intitulé «RAID ROYAL BIG'IN USCD» le dimanche 11 juin 2017 de 4 h 00 à 14 h 00 sur le territoire de la commune de Basse-Pointe empruntant le parcours, ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront prendre l'attache des services municipaux de la ville de Basse-Pointe et assurer l'information préalable des riverains et des usagers de la route par voie de presse, écrite, parlée, et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour le déroulement de cette manifestation.

ARTICLE 3 : Les organisateurs devront respecter les règles techniques et de sécurité édictées par la Fédération Française d'Athlétisme.

ARTICLE 4 : Les routes étant ouvertes à la circulation, **les organisateurs devront encadrer de manière efficace les 300 participants prévus et faire respecter les prescriptions du Code de la Route à tous les participants, notamment la circulation à droite, sur une seule voie** pour éviter toute gêne à la circulation.

Ils devront, en outre, **prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir la sécurité de la manifestation**, et s'assurer notamment :

- de la réalisation d'une ultime reconnaissance de l'itinéraire avant le début de l'épreuve,
- du passage d'un véhicule pourvu d'équipements sonores et lumineux annonçant la course une quinzaine de minutes avant le passage des coureurs,
- de la mise en place d'une signalisation appropriée pour garantir la sécurité routière,
- de la protection de l'ensemble des obstacles fixes à l'intérieur des courbes, des têtes d'ouvrages, des panneaux de signalisation, des supports électriques et téléphoniques et de tout autre éléments pouvant représenter un danger potentiel pour les coureurs. **Les matériels utilisés pour la sécurité et le balisage devront être récupérés en fin de course.**
- de la mise en place d'un balisage spécifique et évolutif en fonction de la progression de la manifestation,
- d'une priorité de passage accordée aux carrefours et intersections pour le bon déroulement de l'épreuve et des enjeux de la sécurité routière,
- d'un encadrement efficace des participants et de la garantie de la sécurité des coureurs hors peloton, particulièrement les coureurs attardés,
- du respect des horaires de début et de fin de course.

Ce dispositif sera maintenu jusqu'au passage du dernier participant, qui sera suivi d'un véhicule « balai », portant à l'arrière un panneau avec l'inscription « Fin de course » et qui fermera la marche.

ARTICLE 5 : Des barrières de protection seront assemblées de part et d'autre de la zone d'arrivée, pour éviter tout débordement du public sur la chaussée, mais également sur les zones dangereuses du circuit, notamment à l'extérieur des virages. **Tout débordement de spectateurs sur la chaussée ou dans les zones interdites ne pourra être toléré et donnera lieu à l'arrêt momentané ou définitif de la manifestation.** Ainsi, la direction de la course devra être attentive au comportement du public et l'obliger à occuper les espaces qui lui sont réservés.

ARTICLE 6 : Les organisateurs devront solliciter un arrêté de circulation de la Collectivité Territoriale de Martinique ainsi que de la ville de Basse-Pointe en vue de l'organisation des déviations éventuelles.

ARTICLE 7 : L'organisateur devra respecter rigoureusement ses engagements par rapport au dossier administratif déposé en sous-préfecture, à savoir :

- organiser la mobilité des 7 signaleurs (liste nominative ci-annexée) et renforcer l'effectif aux endroits dangereux de sorte que la couverture de la manifestation soit toujours assurée sur l'ensemble des voies empruntées par les coureurs.
- donner des consignes précises aux signaleurs qui souvent ne les connaissent pas.
- munir les signaleurs de moyens de communication performants (téléphone portable, talkie-walkie et/ou radio) pour signaler tout incident ou accident en temps réel en lien avec la direction de course,
- anticiper le passage des coureurs pour que la circulation soit arrêtée quelques minutes avant leur passage, et qu'aucun automobiliste ne se retrouve au milieu du dispositif pour éviter de mettre en danger les coureurs et les spectateurs.

Les signaleurs devront impérativement être en poste aux principaux carrefours et ronds-points pendant le passage des coureurs. **Ils seront identifiables au moyen d'un brassard marqué « Course », d'une chasuble fluorescente ou d'une tenue spécifique à l'organisation, et équipés d'un matériel de signalisation approprié répondant aux exigences réglementaires (drapeaux, panneaux...).** En possession d'une copie du présent arrêté ils auront pour mission d'informer les usagers de la route en assurant la priorité de passage qui s'y attache. Dans le cadre de cette priorité, ils pourront être conduits à inviter les usagers de la route à la prudence, à stationner ponctuellement sur un emplacement sécurisé, le cas échéant, à arrêter momentanément la circulation,

*Sous-Préfecture de la Trinité Rue Joseph Lagrosillière B.P. N°17 – 97235 LA TRINITE CEDEX – Tel : 05.96.58.21.13 – Fax : 05.96.58.31.40
Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h à 12h – l'après-midi uniquement sur rendez-vous
Contact mail : sprinite-manifestations-sportives@martinique.pref.gouv.fr*

Page 23

ARTICLE 8 : Les organisateurs devront mettre en place un dispositif pour **s'assurer que les escortes à motocyclette ou en voiture respectent impérativement le Code de la Route sur la totalité de la manifestation, car la circulation reste ouverte en sens inverse.** Le non-respect de cette prescription sera sanctionné par les forces de l'ordre et le procès-verbal sera envoyé à l'Officier du Ministère Public.

ARTICLE 9 : L'organisateur devra mettre en place une couverture médicale adaptée avec présence d'un matériel de réanimation, d'une ambulance, de secouristes et d'un médecin qui sera chargé de la direction des secours et de l'interconnexion avec le SAMU en cas de besoin. **Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.**

L'organisateur devra être en mesure de présenter les certificats médicaux des coureurs non licenciés.

En cas d'incident, l'organisateur devra prévoir le libre accès à la manifestation pour toute intervention de secours et de sécurisation ainsi qu'une procédure d'arrêt d'urgence notamment.

De plus, **tout incident grave de course ou toute situation présentant ou ayant présenté des risques graves par leur probabilité et leurs conséquences éventuelles pour la santé et la sécurité physique ou morale des pratiquants, doivent faire l'objet d'un signalement au Préfet (service DJSCS copie sous-préfecture) dans les 48 heures qui suivent.** Dans ce cadre, le certificat médical de la personne accidentée est joint au signalement.

ARTICLE 10 : **La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite au départ, à l'arrivée, à proximité et tout le long du parcours** (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 11 : L'organisateur devra mettre en œuvre toutes les initiatives pour assurer le ramassage et le tri sélectif des bouteilles, gobelets et autres déchets laissés sur la chaussée ou dans la nature et tout particulièrement sur les points de ravitaillement.

ARTICLE 12 : Les organisateurs devront prendre à leur charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages éventuels.

ARTICLE 13 : Les services de Gendarmerie procéderont à la vérification des prescriptions mentionnées par le présent arrêté en matière de sécurité. Ils auront la possibilité, en cas de non-respect de ces prescriptions, d'interdire la tenue de la manifestation.

De même l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout autre moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui en est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs des dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (Article R.331.13 du Code du Sport).

ARTICLE 14 : En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5ème classe (soit 1500 € maximum et 3000 € en cas de récidive, cf article R 331-17-2 alinéa 2 du code du sport).

ARTICLE 15 :

La secrétaire générale de la sous-préfecture,
Le Président du conseil exécutif de la collectivité territoriale de Martinique
Le Maire de Basse-Pointe,
Le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé,
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL),
Le Directeur de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale (DJSCS)
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Trinité, le 1^{er} 06 2017
Le Sous-Préfet,

Etienne GUILLET

19-05-2012

LISTE DES SIGNALEURS

NOMS	PRENOMS	LIEU	Numéro de permis	date naissance	téléphone
RIMBLEAU	Francois	intersection savane d'ury RD21	830697200051	04/10/1961	
LAULO	Edouard	RD21	871097100296	08/02/1966	0696198222
DEMONIERE	Jean Luc	RD21	950797200207	30/11/1974	0696371676
LOUIS	NADIEGE	RD21	970697200100	18/02/1972	0696395587
PETILA	Thierry	Démare voie N2	80197200148	24/11/1973	0696060182
LOUIS	Thérèse	Moine Balai	811297200017	10/02/1962	0696321028
LOUIS	Daniel	savane d'ury	961197100321	11/12/1975	0696339604



1 JUIN 2017

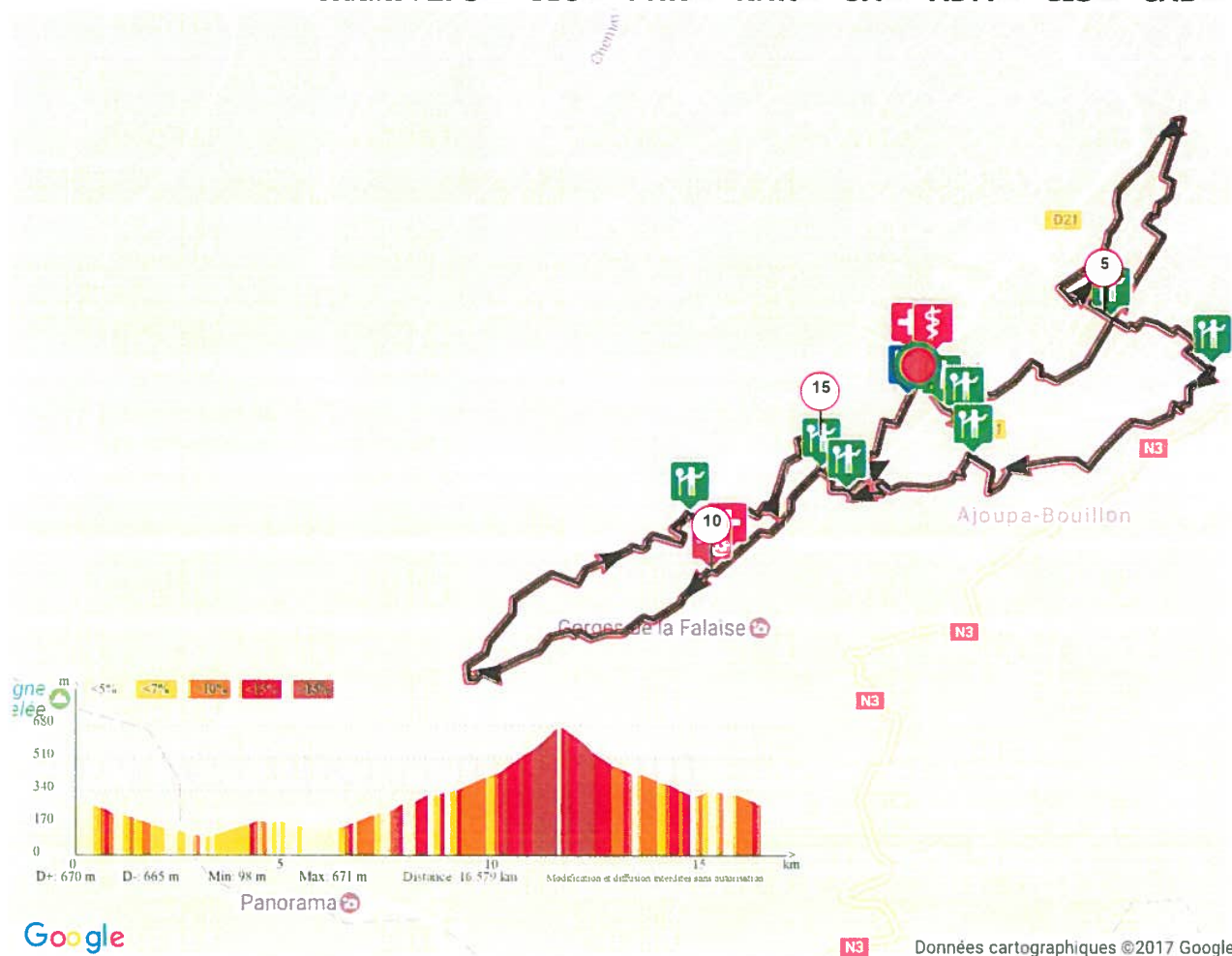
USCIS
 Directeur de la Trinité
 19-05-2012
 0696339604





Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



grand parcours raid royal
big'in uscd
Distance : 16.579km
Auteur : uscd
ID du parcours : 5638014

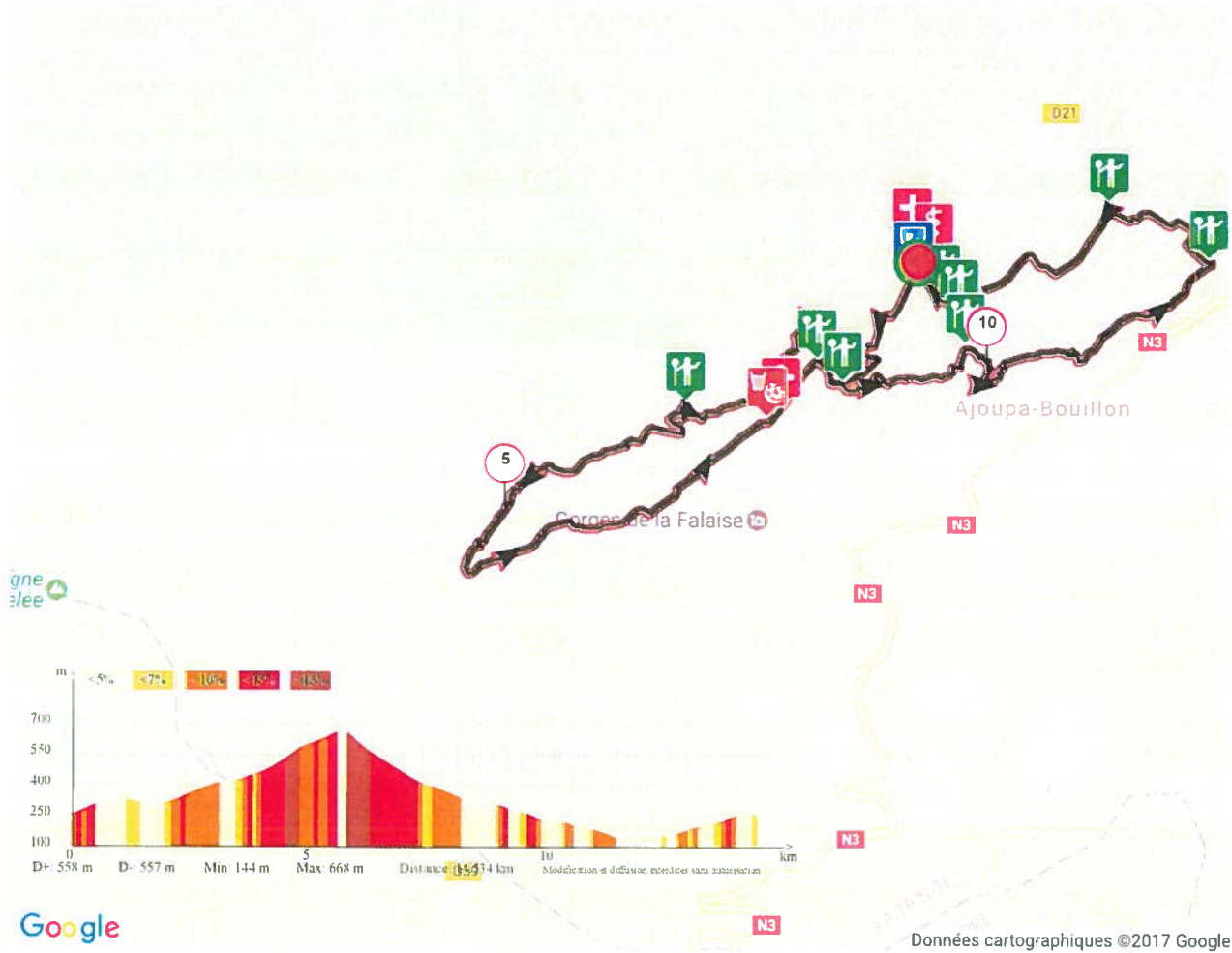


1 JUIN 2017



Les tracés et les impressions de cartes effectués sur ce site sont dédiés à un usage strictement administratif.

Couches : ZPS SIC PNR RNR SA ADM CIS CAD



raid royal bin'in uscd
 Distance : 14.534km
 Auteur : uscd
 ID du parcours : 5638013



- 1 JUIN 2017

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-06-01-008

CHAMPIONNATS REGIONAUX CYCLISTES
MINIMES, CADETS, DAMES

Autorisation de manifestation sportive ayant lieu le 4 juin 2017

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN

Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le 01 JUIN 2017

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 27/03/2017 par le Comité Régional Cycliste de la Martinique ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, dont le numéro de police Responsabilité civile est 7275462604 et le numéro de police Automobile pour les « véhicules suiveurs » est 7349932704 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire de Ducos, Le Lamentin, Rivière-Salée ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional Cycliste de la Martinique est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « CHAMPIONNATS REGIONAUX CYCLISTES MINIMES, CADETS, DAMES » le dimanche 4 Juin 2017 empruntant le parcours ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la

mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des 120 participants,
- une voiture « ouverte » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié (liste de 13 signaleurs à pieds ci-annexée).
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : L'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,
Le Maire de Ducos, Le Lamentin, Rivière-Salée,
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

ASSURANCES DE LA COMPÉTITION

Je déclare au nom du Comité Organisateur de cette **compétition cycliste**, dégager expressément l'Etat, LA ou LES COMMUNES, leurs REPRESENTANTS, de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait :

- ♦ Soit de l'épreuve ou des essais
- ♦ Soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ou son occasion.

Je m'engage à supporter ce même risque et être assuré à cet effet, auprès de la compagnie :

♦ GRAS SAVOYE WTW (Courtier AXA France IARD SA)

Dont le numéro de police Responsabilité Civile est : **7275462604** et le numéro de police Automobile « véhicule suiveurs » est : **7349932704**, qui en aucun cas, ne pourra mettre en cause, la responsabilité administrative.

D'autre par, l'Organisateur s'engage à prendre à sa charge, les frais du service éventuel d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs et à leurs préposés.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Organisateur

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allende - Cité Dillon Bât. T
Esc. 03 - Porte N°2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 60 32 39 - Fax 0596 60 05 41
E-mail: comité-cycliste-martinique@wanadoo.fr

Le Comité Régional Cycliste de la Martinique,

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allende - Cité Dillon Bât. T
Esc. 03 - Porte N°2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 60 32 39 - Fax 0596 60 05 41
E-mail: comité-cycliste-martinique@wanadoo.fr



N° épreuve FFC :

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE
Avenue Salvador ALLENDE, Cité Dillon bat. T. 000. 3. rue 2. - 97200. FORT DE FRANCE
*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

- Intitulé de l'épreuve (territoire français) : Championnat Régional ROUTE 2017
- Se déroulant le : samedi 3 et dimanche 4 juin 2017

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. Responsabilité Civile n° 7275462604, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704 garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

- ✓ Responsabilité Civile circulation :
 - * Dommages Corporels : illimités -- avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.
 - * Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.
- ✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.
- ✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du Jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

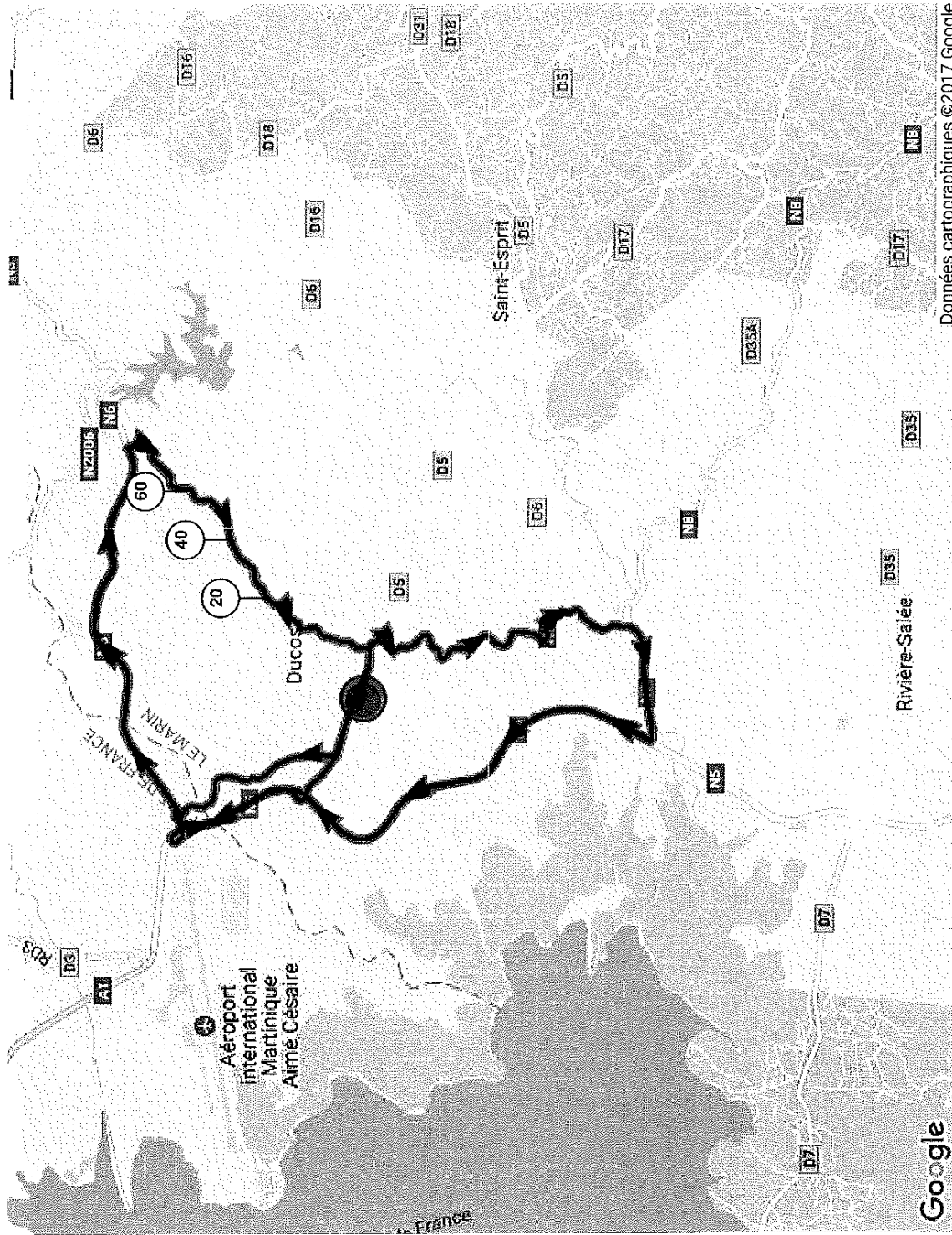
Cachet du Comité Régional FFC :

Fait à Puteaux, le 01/01/2017
Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW - Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunitaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

Championnat Route Minimes
Distance : 70.475km
Auteur : crc972
ID du parcours : 5637932





COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon - Bât. T - Esc. 3 - Porte. 2 // BP n°1115 97200 FORT DE FRANCE

Tél. : 05 96 63 21 39 - Fax : 0596 60 05 41 - Web : www.cyclismemartinique.com



LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Catégorie	Lieu de délivrance
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Bélème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
ELPHEGE Michel	05/09/1966	75 rue Bois Brile morne Calebasse 97200 Fort de France	9603977100009	09/06/1999	B	Fort de France
HAUTEVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N 20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
HONORE Marcel	29/01/1966	Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie	900297200040	27/03/2009	B	Trinité
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote	87039700050 870397300050	31/12/1987	B	Marin
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou Nord Bt E 23 apt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
BANGALIS Dominique	01/02/1972	Bellevue 97220 Trinité	93097300089 930397200089	01/07/1993	B	Trinité
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Morne Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res Petite Croix bt B apt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Marin

2710312017

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allendé - Cité Dillon Bât. T
Esc. 3 - Porte 2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 21 39 - Fax 0596 60 05 41
E-mail comitecycliste-martinique@wanadoo.fr

Sous-Préfecture du MARIN

R02-2017-06-01-007

CHAMPIONNATS REGIONAUX DE MARTINIQUE
SENIORS ET JUNIORS

Autorisation de manifestation sportive ayant lieu les 03 et 04 juin 2017

PREFET DE LA MARTINIQUE

SOUS-PREFECTURE DU MARIN
Bureau de la nationalité et de la réglementation générale

Le Marin, le 01 JUIN 2017

ARRETE N°

**PORTANT AUTORISATION D'UNE COURSE
CYCLISTE**

Vu les articles R.411-29 à R.411-32 du Code de la Route ;

Vu le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 et l'arrêté du 1er décembre 1959 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 1956 modifié relatif à la police d'assurance des épreuves ou compétitions sportives sur la voie publique ;

Vu la loi n° 2000-627 du 6 juillet 2000 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment l'article 30 ;

Vu le décret n° 55-222 du 8 février 1955 modifié relatif aux débits de boissons ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu la demande d'autorisation présentée le 27/03/2017 par le Comité Régional Cycliste de la Martinique ;

Vu la police d'assurance souscrite par cette association dans les conditions prévues par le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955, dont le numéros de police Responsabilité civile est 7275462604 et le numéro de police Automobile pour les « véhicules suiveurs » est 7349932704 ;

Vu l'avis émis par le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique;

Vu l'avis émis par le Commandant de la compagnie de Gendarmerie du Marin ;

Vu l'avis émis par le maire de Ducos, Le Lamentin, Rivière-Salée ;

Vu l'avis émis par les administrations concernées ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du marin ;

Vu l'arrêté préfectoral numéro R02-2016-09-20-07 du 20 septembre 2016 donnant délégation de signature à Mme Corinne BLANCHOT-PROSPER sous-préfète de l'arrondissement du Marin ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Le Comité Régional Cycliste de la Martinique est autorisé à organiser une manifestation sportive intitulée « CHAMPIONNATS REGIONAUX DE MARTINIQUE SENIORS ET JUNIORS » les 03 et 04 Juin 2017 empruntant le parcours ci-annexé.

ARTICLE 2 : Les organisateurs devront assurer l'information préalable des riverains, des usagers de la route et des services techniques des communes traversées, par voie de presse écrite, parlée et audiovisuelle, sur les mesures prévues pour la tenue de cette manifestation.

ARTICLE 3 : La course devant se dérouler sur la voie publique ou à travers champs, les organisateurs devront participer effectivement à la sécurité de la manifestation, notamment par la

mise en place des mesures suivantes :

- un encadrement efficace des 100 participants,
- une voiture « ouvreuse » munie d'équipements sonores et lumineux, annonçant la manifestation
- une voiture balai qui fermera la marche
- le renforcement des mesures de sécurité dans la traversée des agglomérations, ainsi qu'aux carrefours et giratoires importants, par un nombre suffisant de signaleurs identifiables par le port de brassard de couleur sur lequel devra figurer l'inscription « course » ou d'une chasuble fluorescente et équipés d'un matériel de signalisation approprié (liste de 13 signaleurs à pieds ci-annexée).
- le strict respect des prescriptions du code de la route notamment la circulation à droite
- un balisage correct des sentiers.

ARTICLE 4 : En cas de fortes pluies, les organisateurs devront modifier l'itinéraire de manière à éviter le franchissement des cours d'eau.

ARTICLE 5 : Les organisateurs devront mettre en place une couverture sanitaire adaptée à la manifestation, présence de secouristes et d'un médecin. Un poste de secours fixe sera prévu à l'arrivée des coureurs.

ARTICLE 6 : Les participants seront sensibilisés aux enjeux de la préservation des écosystèmes forestiers.

ARTICLE 7 : La vente de boissons alcoolisées est strictement interdite par les marchands ambulants tout au long du parcours et à proximité des lignes de départ et d'arrivée (la bière est une boisson alcoolisée).

ARTICLE 8 : l'autorisation peut être suspendue ou rapportée à tout moment s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies ou que l'organisateur, malgré la mise en demeure qui lui est faite par l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne fait plus respecter par les participants et les spectateurs les dispositions prévues par le règlement particulier de la manifestation en vue de leur protection (article R.331-28 du Code du Sport).

ARTICLE 8 : En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté relatives à la sécurité, l'organisateur s'exposera aux peines prévues pour les contraventions de la 5^e classe (soit 1 500 euros maximum – article R.331-2 alinéa 2 du Code des Sports).

ARTICLE 9 : La sous-préfète du Marin ,
Le Président de la Collectivité Territoriale de la Martinique ,
Le Maire de Ducos, Le Lamentin, Rivière-Salée,
Le Commandant de la Gendarmerie de la Martinique,
Le Directeur départemental de la jeunesse et des sports,
Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
Le Médecin inspecteur départemental de la santé,
Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

La Sous-Préfète du Marin



Corinne BLANCHOT-PROSPER

REPUBLIQUE FRANCAISE
COLLECTIVITE TERRITORIALE DE MARTINIQUE

SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
4 rue Jacques CAZOTTE - BP 522
97206 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tel : 05.96.59.05.81
Fax : 05.96.63.52.59

Fort de France, le

- 1 JUIN 2017

2017

001507

CR/DS/KJ/BB

NOTE

A L'ATTENTION DE MADAME LA SOUS-PREFETE DU MARIN

OBJET : Avis sur une manifestation cycliste sur route intitulée «Championnats Régionaux Cycliste de Martinique Seniors et Juniors».

Vos services ont sollicité l'avis du SDIS concernant la manifestation intitulée «Championnats Régionaux Cycliste de Martinique Seniors et Juniors» prévue du samedi 03 juin au dimanche 04 juin 2017 de 12H00 à 13H00 sur le territoire de la commune de Ducos.

Suite à l'étude du dossier mes services formulent les prescriptions suivantes :

1. Disposer d'une ambulance réglementaire armée en personnel et en matériel sur les étapes de la manifestation afin d'assurer la sécurité des participants et des accompagnants.
2. S'assurer que les personnels secouristes prévus pour le Dispositif Prévisionnel de Secours disposent d'une attestation ou d'une formation de Maintien et de Perfectionnement des Acquis d'une année au plus (*Arrêté du 24/05/2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours et la Circulaire du 25/10/2000 portant sur la formation continue des sauveteurs, éboueurs secouristes et formateurs des premiers secours*).

Le SDIS émet un avis technique favorable au déroulement de cette manifestation, sous réserve de la prise en compte et de la réalisation des prescriptions ci-dessus.



Directeur Départemental des Services
d'Incendie et de Secours

Colonel Sylvain MONTGENIE



N° épreuve FFC :

Réservée à la Fédération Française de Cyclisme, ses Comités Régionaux, Départementaux et groupements affiliés.

Attestation d'assurance Responsabilité Civile et Véhicules Suiveurs

Nous soussignés, « AXA France IARD » entreprise régie par le Code des Assurances, ci-après dénommé « Assureur » dont le siège social est situé 313 Terrasses de l'Arche - 92727 NANTERRE CEDEX, attestons que l'Assuré(e) :

Nom et adresse* : **COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE**

Avenue Salvador ALLENDE, Cité Dillon, bat. T. esc. 3. pte. 2 - 97200 FORT DE FRANCE

*Club, association sportive ou groupement affilié à la FFC, ses Comités Régionaux ou départementaux

Organisateur de l'épreuve :

• Intitulé de l'épreuve (territoire français) : **Championnat Régional ROUTE 2017**

• Se déroulant le : **samedi 3 et dimanche 4 juin 2017**

est garanti(e) en sa qualité d'organisateur(trice) de l'épreuve précitée par les contrats d'assurance souscrits par la Fédération Française de Cyclisme, sise : Vélodrome National de Saint-Quentin-en-Yvelines - 1 rue Laurent Fignon - 78180 Montigny le Bretonneux :

1. **Responsabilité Civile n° 7275462604**, le ou la garantissant contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'il ou elle peut encourir sur le fondement des articles L. 321-1 et suivants et L. 331-9 et suivants du Code du Sport.

Les garanties sont accordées dans la limite par sinistre de :

- 15.000.000 € par sinistre pour les dommages corporels, matériels, immatériels confondus ;
- Dont 5.000.000 € par sinistre pour l'ensemble des dommages matériels et immatériels consécutifs.

Et couvrent les dommages :

- causés aux tiers, aux spectateurs et aux concurrents de son fait ou de celui des concurrents ;
- du fait des obligations mises à sa charge par les conventions passées avec l'Etat, les collectivités locales territoriales, la Croix Rouge, et d'une façon générale les services publics de sécurité et de protection civile en cas de :
 - dommages causés aux tiers et/ou à lui-même du fait des personnes et matériels mis à disposition (L'Etat bénéficie de la qualité d'Assuré dans le cas où sa responsabilité viendrait à être recherchée.)
 - des dommages corporels et matériels atteignant ce personnel et ces matériels.

L'assureur renonce à tous recours dans la mesure où l'Assuré a lui-même, dans le cadre desdites conventions, renoncé à recours contre l'Etat, les collectivités locales ou territoriales et la Croix Rouge.

Sont notamment exclus les dommages dans la réalisation desquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur dont l'Assuré(e) est propriétaire, locataire ou gardien, les dommages aux véhicules confiés, et ceux causés par tout engin aérien.

2. **Automobile « Véhicules Suiveurs » n° 7349932704** garantissant pendant l'épreuve, entre la ligne de départ et la ligne d'arrivée, de chaque étape lorsqu'il s'agit d'une course à étape, la responsabilité civile circulation encourue à l'égard des tiers et des personnes transportées du fait de l'utilisation des véhicules terrestres à moteur ouvreurs et suiveurs, voitures balais et motos liés à l'organisation.

Les garanties par sinistre sont accordées dans la limite de :

✓ Responsabilité Civile circulation :

* Dommages Corporels : illimités – avec limitation en cas de faute inexcusable à 1.000.000 € par véhicule et par sinistre sans dépasser 2.000.000 € par année d'assurance.

* Dommages Matériels : 100.000.000 € par véhicule et par sinistre dont 10.000.000 € pour les dommages matériels résultant d'incendie, explosion ou atteinte à l'environnement.

✓ Recours à concurrence de 8.000 € par événement.

✓ Avance sur recours à concurrence de 16.000 € sans pouvoir excéder 80% de la valeur du véhicule avant sinistre.

La liste des véhicules suiveurs est validée par le Président du jury et un état du parc devra être transmis au Comité Régional.

Pour les seuls véhicules mis à la disposition et utilisés par l'Etat, les collectivités locales et territoriales, et la Croix Rouge, la garantie est acquise pendant la durée de l'épreuve et pendant le temps nécessaire à l'accomplissement des trajets et mouvements correspondant à la mise en place du personnel et du matériel et à leur retour dans leur lieu de garage ou de casernement d'origine.

La présente attestation ne peut engager ni l'Assureur, ni « Gras Savoye » au-delà des clauses et conditions des contrats auxquels elle se réfère. Celle-ci est valable à compter du 01/01/2017 jusqu'à la prochaine échéance, du 01/01/2018, sous réserve des possibilités de suspension ou de résiliation en cours d'année d'assurance pour les cas prévus par le Code des Assurances ou le contrat.

Cachet du Comité Régional FFC :

Fait à Puteaux, le 01/01/2017

Pour l'Assureur, par délégation le Courtier
GRAS SAVOYE WTW – Département Sport
Imm Quai 33 - 33, quai de Dion Bouton
CS 70001 - 92814 PUTEAUX Cedex
N°ORIAS 07001707

AXA France IARD SA

Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros

Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex - 722 057 460 R.C.S. Nanterre

Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460

Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

ASSURANCES DE LA COMPÉTITION

Je déclare au nom du Comité Organisateur de cette **compétition cycliste**, dégager expressément l'Etat, LA ou LES COMMUNES, leurs REPRESENTANTS, de toutes responsabilités civiles, en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait :

- ♦ Soit de l'épreuve ou des essais
- ♦ Soit d'un accident survenu au cours de l'épreuve ou son occasion.

Je m'engage à supporter ce même risque et être assuré à cet effet, auprès de la compagnie :

♦ GRAS SAVOYE WTW (Courtier AXA France IARD SA)

Dont le numéro de police Responsabilité Civile est : 7275462604 et le numéro de police Automobile « véhicule suiveurs » est : 7349932704, qui en aucun cas, ne pourra mettre en cause, la responsabilité administrative.

D'autre par, l'Organisateur s'engage à prendre à sa charge, les frais du service éventuel d'ordre exceptionnel, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve à assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs et à leurs préposés.

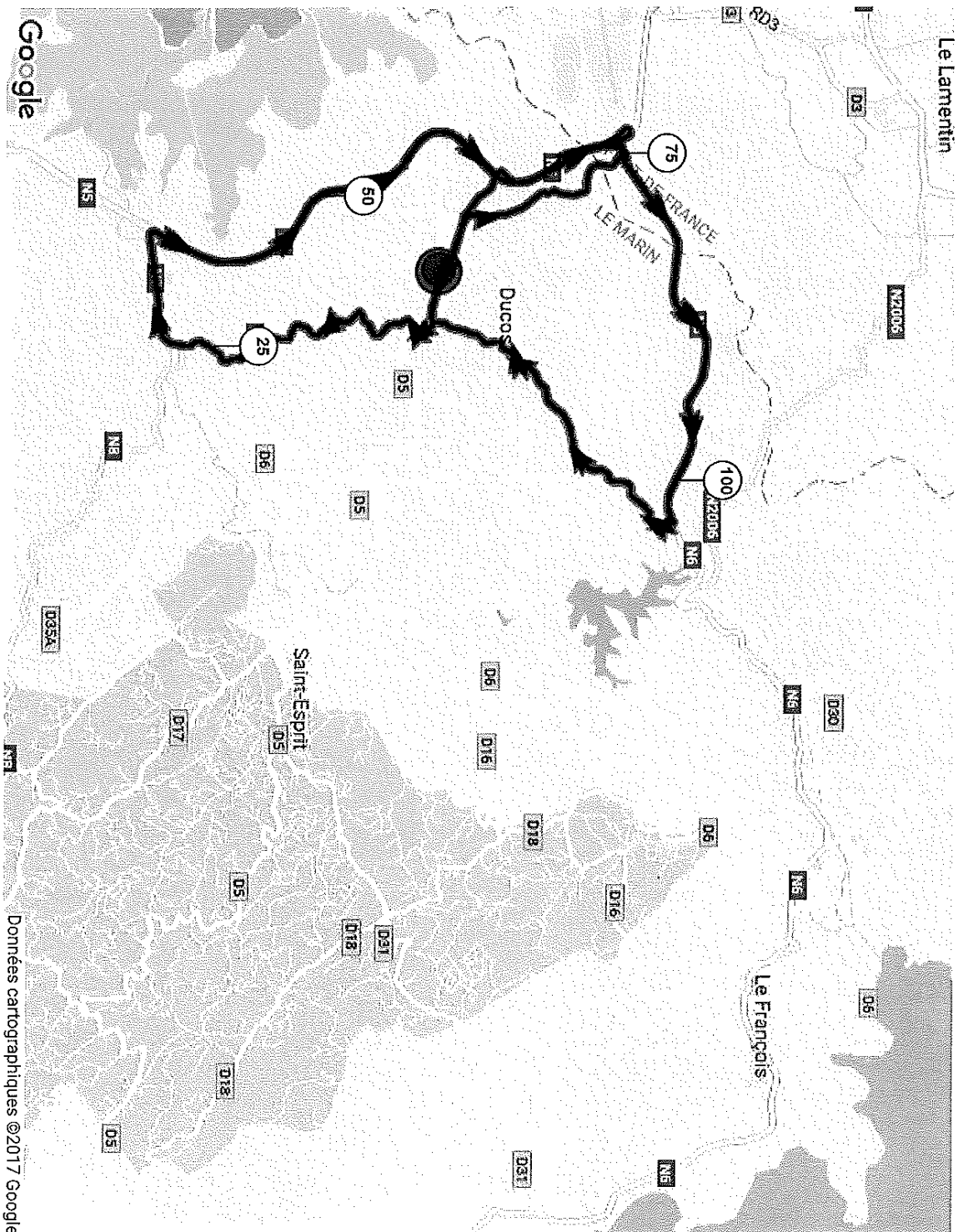
Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de ma considération distinguée.

L'Organisateur

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allende - Cité Dillon Bât.T
Esc.03 - Porte N°2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 60 32 09 - Fax 0596 60 05 41
E-mail: comité-cycliste-martinique@wanadoo.fr

Le Comité Régional Cycliste de la Martinique,

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allende - Cité Dillon Bât.T
Esc.03 - Porte N°2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 60 32 09 - Fax 0596 60 05 41
E-mail: comité-cycliste-martinique@wanadoo.fr



Championnat Route Juniors
 Distance : 112.117km
 Auteur : crc972
 ID du parcours : 5637930

Google

Données cartographiques ©2017 Google



COMITÉ RÉGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE



Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon – Bât.T – Esc.3 – Porte.2 // BP n°1115 97200 FORT DE France
Tél. : 05 96 63 21 39 – Fax : 0596 60 05 41 – Web : www.cyclismemartinique.com

LISTE DES SIGNALEURS A PIED DU COMITE REGIONAL CYCLISTE DE MARTINIQUE

Année 2017

Nom/Prénom	Date de naissance	Adresse	N° de Permis	Date de délivrance	Catégorie	Lieu de délivrance
DUVAL André (Responsable)	12/01/1955	Choco 97212 Saint Joseph	742437497	13/02/1974	B	Fort de France
CLEANTE Robert	14/12/1963	Quart Bélème chemin Dorzon 97232 Le Lamentin	940997100215	03/05/1995	B	Fort de France
ELPHEGE Michel	05/09/1966	75 rue Bois Brile morne Calebasse 97200 Fort de France	9603977100009	09/06/1999	B	Fort de France
HAUTEVILLE Joseph	09/05/1962	Volga Plage N 20 97200 Fort de France	890197100615	24/04/1990	B	Fort de France
HONORE Marcel	29/01/1966	Cité Union 6 allée du sang souci 97230 Sainte Marie	900297200040	27/03/2009	B	Trinité
IGNAM Raymond	06/11/1969	Quart Josseaud Fonds Mulatres 97211 Rivière Pilote	87039700050 870397300050	31/12/1987	B	Marin
SINAMAL Patricia	31/07/1964	Res Acajou Nord Bt E 23 appt 1 972032 Le Lamentin	940297100117	07/12/1995	B	Fort de France
BANGALIS Dominique	01/02/1972	Bellevue 97220 Trinité	93097200089 930397200089	01/07/1993	B	Trinité
CRUZOE Albert	09/04/1967	Lot Montenor la Ferme 97270 Saint Esprit	920797300070	02/08/1993	B	Marin
FELIX-THEODOSE Fabrice	16/07/1974	Morne Babet 97270 Saint Esprit	920297300011	17/11/1993	B	Marin
LEPEL Christian	20/07/1950	Bat Michel Ange Langellier Bellevue 64 LLS 97200Fort de France	548427097	15/06/1970	B	Fort de France
TOM Merlan	20/10/1959	Res Petite Croix bt B appt 5 97200 Fort de France	841297100192	15/07/1986	B	Fort de France
GRANVILLE Guillaume	10/01/1977	Presqu'île 97240 Le François	001197300030	13/03/2002	B	Marin

27/03/2017

Comité Régional Cycliste de Martinique
Fédération Française de Cyclisme
Avenue Salvador Allendé – Cité Dillon Bât.T
Esc.3 – Porte.2
97200 FORT DE FRANCE
Tél 0596 63 21 39 Fax 0596 60 05 41
E-mail comitecycliste-martinique@wanadoo.fr